

05.12.2019

Cours CEPUSPP d'introduction Aspects médico- légaux

Jeanne-Pascale Simon, Juriste
Unité des affaires juridiques (AFJ)

Plan

1. Statut juridique et droits de l'enfant
2. Rôle des parents
3. Capacité de discernement
4. Autonomie de décision: périmètre et limites
5. Secret médical
6. PLAFA

Statut juridique de l'enfant

- Protection particulière
- Sujet de droit à part entière : jouissance et exercice des droits de la personne
- Degré croissant d'autonomie

Statut juridique de l'enfant

Art. 19c CC Droits strictement personnels

- 1 Les personnes **capables de discernement** mais privées de l'exercice des droits civils **exercent leurs droits strictement personnels de manière autonome**; les cas dans lesquels la loi exige le consentement du représentant légal sont réservés.
- 2 Les personnes incapables de discernement sont représentées par leur représentant légal, sauf pour les droits qui ne souffrent aucune représentation en raison de leur lien étroit avec la personnalité.

Art. 305 CC b. Statut juridique de l'enfant

- 1 L'enfant capable de discernement **soumis à l'autorité parentale** peut s'engager par ses propres actes dans les limites prévues par le droit des **personnes et exercer ses droits strictement personnels**.

A l'instar du patient majeur, le mineur qui est doué de discernement a le choix d'accepter ou de refuser un traitement médical, droit de disposer de sa propre image = droits absolus

Le rôle des parents

- Représentants légaux
- En cas d'incapacité de discernement du mineur, les RL décident.
- L'autorité parentale **sert le bien de l'enfant**

Le rôle des parents

Art. 304 CC Représentation

Les père et mère sont, **dans les limites de leur autorité parentale**, les représentants légaux de leurs enfants à l'égard des tiers.

Lorsque les père et mère sont tous deux détenteurs de l'autorité parentale, les tiers de bonne foi peuvent présumer que chaque parent agit avec le consentement de l'autre.

Art. 301 CC Contenu de l'autorité parentale

Les père et mère déterminent **les soins** à donner à l'enfant, dirigent son éducation en vue de son bien et prennent les décisions nécessaires, **sous réserve de sa propre capacité**.

Le parent qui a la charge de l'enfant peut prendre seul: 1. les décisions courantes ou urgentes; 2. d'autres décisions, si l'autre parent ne peut être atteint moyennant un effort raisonnable.

L'enfant doit obéissance à ses père et mère, qui lui accordent la liberté d'organiser sa vie selon son degré de maturité et tiennent compte autant que possible de son avis pour les affaires importantes.

Les parents: plusieurs cas de figure

- Pendant sa minorité, l'enfant est soumis à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère qui **l'exercent donc ensemble** (296 CC)
- Si mère non mariée avec le père: AP à la mère.
- Sur requête conjointe des père et mère: AP peut être partagée pour autant que cela soit compatible avec le bien de l'enfant (art. 298a CC).
- **En cas de divorce, la règle est l'autorité parentale conjointe**
- **Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale sera informé** des événements particuliers survenant dans la vie de l'enfant et entendu avant la prise de décisions importantes pour le développement de celui-ci.
- Il peut, tout comme le détenteur de l'autorité parentale, recueillir auprès de tiers qui participent à la prise en charge de l'enfant, notamment auprès de ses enseignants ou **de son médecin**, des renseignements sur son état et son développement (art. 275a CC).
- Limitations possibles (art. 274 CC par analogie) si développement de l'enfant est compromis

D. Relations
personnelles

I. Père, mère et
enfant

1. Principe

Art. 273²²⁷

¹ Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances.

² Lorsque l'exercice ou le défaut d'exercice de ce droit est préjudiciable à l'enfant, ou que d'autres motifs l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant peut rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs et leur donner des instructions.

³ Le père ou la mère peut exiger que son droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant soit réglé.

Art. 274²²⁸

2. Limites

¹ Le père et la mère doivent veiller à ne pas perturber les relations de l'enfant avec l'autre parent et à ne pas rendre l'éducation plus difficile.

² Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré.

Capacité de discernement

Notion centrale pour le consentement et le secret médical...

Art. 16 Code civil (CC)

« Toute personne qui n'est **pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge**, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables est capable de discernement au sens de la présente loi. »

Art. 18 CC

« Les actes de celui qui est incapable de discernement n'ont pas d'effet juridique (...). »

Capacité de discernement

- **Élément intellectuel:** faculté de **compréhension et d'appréciation**, de raisonnement

Capacité d'apprécier le sens, l'opportunité et les effets d'un acte déterminé, comprendre l'information liée au Dg / ttt, évaluer les conséquences, comparer les alternatives, les bénéfiques/risques

- **Élément volontaire:** faculté d'agir en fonction de cette compréhension raisonnable, selon sa libre volonté; capacité **d'expression et de maintien de son choix**

Manifester sa volonté, exprimer un choix et résister à la pression exercée par autrui sur lui-même

Capacité de discernement d'un mineur

Arrêt TF 134 II 235 du 2 avril 2008

Une adolescente de 13 ans avec lésion du coccyx lors d'une chute. Accompagnée de sa mère, l'adolescente se présente chez un ostéopathe afin de repositionner le coccyx au moyen d'un toucher rectal.

L'ostéopathe intervient à deux reprises. Durant ces manipulations, la patiente crie sans discontinuer et demande à l'ostéopathe de cesser le traitement. Ce dernier interprète ces signes comme une réaction normale causée par la douleur.

N'ayant pas réussi le repositionnement, le praticien propose à la patiente de revenir le lendemain. La patiente ne se présente plus et quelques jours plus tard, la mère porte plainte.

Le TF dit:

capacité de discernement d'un patient mineur, condition indispensable pour que celui-ci puisse consentir seul à un traitement, doit être **appréciée dans chaque cas**



...il faut notamment **tenir compte de l'âge de l'enfant, de la nature du traitement** ou de l'intervention proposée et de **sa nécessité thérapeutique.**



Les **détenteurs de l'autorité parentale** interviennent **seulement s'il y a un doute** que la personne mineure puisse apprécier objectivement les tenants et aboutissants de l'intervention proposée...



Pas de limites d'âge absolues pour évaluer la capacité de discernement des patients mineurs.

Capacité de discernement

- Elle est habituellement présumée sauf si une des causes légales est présente (ex: jeune âge)
- Evaluée *in concreto*: pour un acte particulier ou une série d'actes
- Mais pas de capacité partielle
- Evaluer le caractère raisonnable de la décision en fonction des valeurs propres du patient mineur
- L'âge n'est pas un critère

Directives institutionnelles:

- [Appréciation de la capacité de discernement](#)
- [Prise en charge du patient mineur](#)

Mineurs et capacité de discernement

18 ans

Mineur

MAJEUR

?

Incapable de discernement

CAPABLE

O. Pelet / 10.01.13

Quand l'évaluation de la capacité est-elle nécessaire?

- Age "intermédiaire" (10 à 15 ans environ)
- Changement abrupt d'état mental
- Refus de traitement
- Acceptation d'un traitement très lourd ou très risqué
- Facteurs de risques pour une capacité décisionnelle altérée
- ...

O. Pelet / 10.01.13

Autonomie de décision

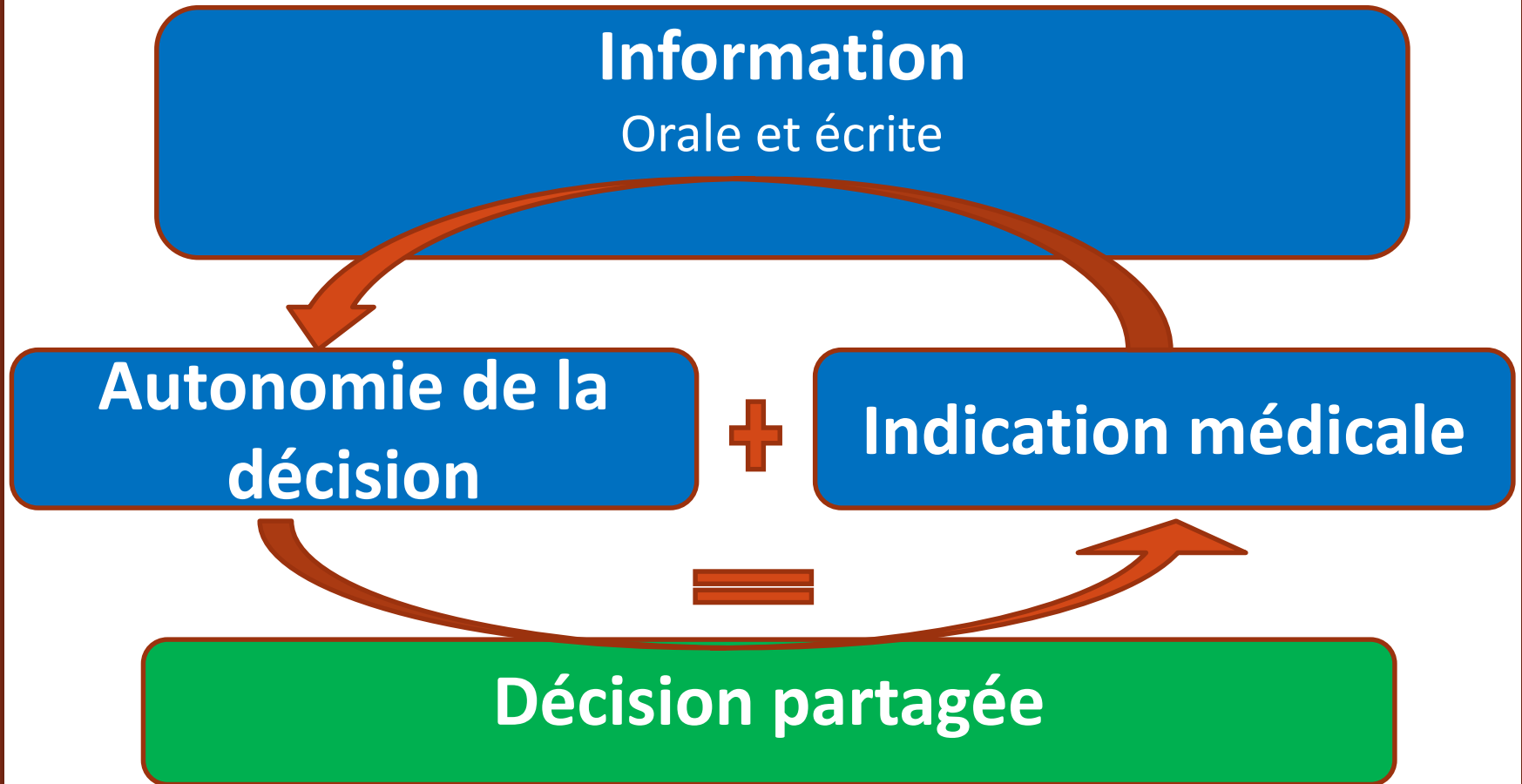
Périmètre du choix ?

Chaque patient a le droit d'être informé de manière claire et appropriée sur son état de santé, les différents examens et **traitements envisageables**, le conséquences et les risques prévisibles...
(art. 21 al. 1 LSP)

Limites ?

- Indication médicale
(cf. art. 94 LSP: compétences du médecin)
- Pas droit à des traitement futiles

Le consentement formalise le processus de décision partagée



Secret médical/professionnel



<https://s-media-cache-ak0.pinimg.com/736x/ec/10/e0/ec10e04afa93307043ca29e31633a4de.jpg>



Haydé in L'essentiel sur les droits des patients, SSP

« *Secret du patient* »

- Les données médicales sont propriété du patient qui les confie pour un temps donné au médecin.

Le médecin est invité à partager le secret du patient.

- **Informations protégées:**

Toute information, médicale ou non, confiée au professionnel de la santé en vertu de sa profession ou dont il a connaissance dans ce cadre

Fondements

- Droits de la personnalité (28 CCS)
- Article 321 du Code pénal suisse:
sanctionne **sur plainte** la violation du secret
professionnel (médical)

*« Les ecclésiastiques, avocats, (...), médecins, dentistes, chiropraticiens, pharmaciens, sages-femmes, psychologues, ainsi que leurs auxiliaires, qui auront révélé **un secret à eux confié en vertu de leur profession ou dont ils avaient eu connaissance dans l'exercice de celle-ci**, seront, sur plainte, punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. »*

Fondements

Loi vaudoise sur la santé publique, art 80:

*Toute personne qui pratique une profession de la santé **et ses auxiliaires** sont soumis au secret médical.*

*Le secret protège la **sphère privée** du patient, il s'applique également entre professionnels de la santé.*

LF sur les professions médicales, art. 43

Règles de déontologie (FMH)

Biens protégés

- Sphère privée du patient
ET
- Relation thérapeutique
- Assurer les conditions pour donner les soins:
intérêt public à protéger la sphère privée!

Communication avec les tiers

- Le consentement du patient (majeur ou mineur) capable de discernement doit être requis avant de transmettre des informations à un tiers
- Avec le consentement du patient : « la règle d'or »
- Possible sans consentement si une **base légale** l'oblige ou le permet
- En cas d'**autorisation** de l'autorité de surveillance cantonale

→ Transmission avec proportionnalité!

Le secret médical face aux parents

Quand doit-on renseigner les parents?

- ✓ Mineur incapable de discernement

Quand peut-on renseigner les parents?

- ✓ Avec consentement du patient ou si une base légale le permet ou si autorisé par l'autorité compétente

Si l'on peut ou doit renseigner les parents, à quel(s) parent(s) s'adresser ?

- ✓ A priori chaque parent
- ✓ A celui qui a l'autorité parentale pour les décisions

Secret médical – exceptions légales (1)

- Etat de nécessité, légitime défense (art 15-17 CP, 52 CO)
- Signalement **obligatoire/possible** à l'autorité compétente quand une personne semble avoir besoin d'aide (notamment cas de maltraitance et soins dangereux)

Mineurs:

- signalement à la Justice de paix et SPJ, **art. 314c et 314d CC**
- **Obligation pour professionnels en contact avec les enfants si indices concrets de menace pour intégrité et impossibilité d'y remédier (art. 314d CC)**
- art. 31 à 35 de la LVP AE et art. 26ss LProMin,

Adultes:

- signalement à la Justice de paix, art. 443 al.2 CC avec levée

Mineurs: signalement art. 314 c et d CC

- Professionnels soumis au secret prof. selon CP: signaler n'est pas une obligation mais **un droit** (sans levée du secret) selon CC **MAIS réserve du droit cantonal (domaine de la santé ou scolaire)**
- Peu importe d'où vient l'information
- Droit de collaborer sans levée du secret
- Pas applicable aux auxiliaires!

- **Obligation** d'aviser l'autorité de protection lorsque le bien de l'enfant est menacé est étendue aux autres professionnels qui ont des relations particulières avec les enfants professionnellement ou **dans l'exercice d'une fonction officielle**
- S'ils ne peuvent remédier eux-mêmes à cette menace
- → pas de levée du secret
- Pas applicable aux auxiliaires!

Mineurs: collaboration art. 314 e CC

- Personnes tenues d'annoncer sont tenues de collaborer
- Professionnels qui ont signalé une situation sont autorisés à collaborer pour l'établissement des faits sans levée du secret
- Possibilité mais pas une obligation

Secret médical – exceptions légales (2)

- Situations de soins dangereux signalées au Médecin cantonal art. 80a LSP
- Signalement **autorisé** des troubles liés à l'addiction à l'institution de traitement ou services sociaux, représentants avertis
art. 3c de la Loi fédérale sur les stupéfiants
- Déclaration **obligatoire** des maladies transmissibles (art. 27 Loi fédérale sur les épidémies)
- Assurances sociales (LAMal, AA, AI): facturation...
- Dénonciation **autorisée** d'une personne incapable de conduire (maladie, infirmité, toxicomanie, art. 15d al. 3 LCR))

Distinction avec le secret de fonction

- Intérêt protégé: fonctionnement de l'Etat
- Loi vaudoise sur l'information:
 - collaborateurs de la fonction publique et délégataires d'une tâche publique
 - principe de transparence: les informations / documents officiels de l'activité étatique sont accessibles au public
 - interdiction de divulguer des informations / documents officiels devant rester secrets en raison de la loi ou d'intérêts publics ou privés prépondérants
- Levée par l'autorité d'engagement
- Art. 320 CP, LPers...

Le PLAFA – Placement à des fins d’assistance (anc. *Hospitalisation d’office* et *la PLAFA*)

Conditions auxquelles une personne peut être placée dans une institution appropriée :

- Troubles psychiques, déficience mentale ou grave état d’abandon,
- et**
- L’assistance nécessaire ne peut être fournie d’une autre manière
- et**
- Placement dans un établissement approprié

La charge que la personne concernée représente pour ses proches est prise en considération

PLAFA ordonné/levé par:

- Autorité de protection de l'adulte (Justice de Paix)

ou

- **Médecins désignés** par les cantons: médecins délégués, médecins de premier recours, urgentistes, **psychiatres**, **pédiatres**
- Si ordonné **médecin**: **limité à six semaines**
Ensuite, éventuelle prolongation par décision de la JP
Levée par décision de l'institution dans les 6 semaines
- Si ordonné **par JP**, levée du PLAFA par JP ou par délégation à l'institution
- Médecin examine lui-même le patient et l'entend
- Formulaire officiel du SSP (mentions obligatoires):
 - Remis 1) au patient, 2) à l'établissement d'accueil, 3) au médecin cantonal, et si possible communication écrite à un proche
- Médecin responsable de l'institution d'accueil: formulaire à faxer au médecin cantonal
1) confirmation ou levée de PLAFA, 2) appel ou recours, 3) devenir du patient
- Création d'un **registre** cantonal des mesures de protection, dont PLAFA

Soins sous PLAFA (troubles psychiques)

- Information et établissement d'un **plan de traitement écrit** avec consentement du patient. Si incapacité, prise en compte des directives anticipées. Evolution selon état du patient et évolution de la médecine.
- Si le patient **refuse les soins ou pas de consentement**, le médecin chef de service peut les prescrire **par écrit** si :
 - 1) le défaut de traitement **met gravement en péril la santé** de la personne ou la vie ou l'intégrité corporelle d'autrui; +
 - 2) la personne n'a **pas la capacité de discernement requise** pour saisir la nécessité du traitement; +
 - 3) il n'existe **pas de mesures appropriées moins rigoureuses**.
- **2 formulaires ad hoc!**
- **En cas d'urgence**, les soins médicaux indispensables peuvent être dispensés immédiatement, en tenant compte des DA.

PLAFA – pas de représentation

- Droit du patient de faire appel à une **personne de confiance** de son choix pour **l'assister** pendant la durée du séjour.
- Associée à l'information, aux décisions prises
- Personne de confiance ≠ représentant pour les soins
→ Dans le cadre d'un PLAFA pour troubles psychiques, **est exclue toute représentation par un tiers (désigné ou légal)** pour décider des soins au nom du patient incapable de discernement
- Si risque de récurrence de PLAFA, le médecin doit prévoir avec le patient, avant sa sortie de l'institution, quelle sera la prise en charge thérapeutique en cas de nouveau placement
→ **Entretien de sortie consigné par écrit**
- **Appel au juge ou recours** contre décision de placement (10 j.), contre mesures limitant la liberté (en tout temps), demande de libération (en tout temps)



© Yannick Laurent